



Signataires : Pierre Nicollier, Cyril Mizrahi, Isabel Jan-Hess, Sophie Demaurex, Jean-Pierre Tombola, Natacha Buffet-Desfayes, Thierry Oppikofer, Pierre Conne, Murat-Julian Alder, Patricia Bidaux, Grégoire Carasso, Francine de Planta, Jean-Marc Guinchard, Alexis Barbey, Nicole Valiquer Grecuccio, François Erard, Laura Mach, Céline Bartolomucci, Uzma Khamis Vannini, Pierre Eckert, Angèle-Marie Habiyaakare, Clarisse Di Rosa, Esther Um, Jean-Pierre Pasquier, Jean-Charles Rielle, Julien Nicolet-dit-Félix, Antoine Mayerat, Yves de Matteis, Cédric Jeanneret

Date de dépôt : 17 août 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Contre une interruption abrupte des prestations de pédagogie spécialisée)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 30 Ayants droit (nouvelle teneur)

De la naissance à la fin de l'année scolaire qui suit l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à adapter l'article 30 de la loi sur l'instruction publique afin de garantir la continuité effective des prestations de pédagogie spécialisée jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit l'âge de 20 ans révolus. Dans sa teneur actuelle, la LIP reconnaît déjà un droit aux prestations de pédagogie spécialisée de la naissance à l'âge de 20 ans révolus, dans des termes qui reprennent le cadre intercantonal de la pédagogie spécialisée.

Cette limite d'âge, formulée de manière stricte, peut toutefois produire des effets contraires aux objectifs mêmes de l'école inclusive et de la pédagogie spécialisée lorsqu'un droit s'éteint en cours d'année scolaire. Or la LIP genevoise affirme que l'école publique doit tenir compte des besoins particuliers de chaque élève et privilégier les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chacun. Elle prévoit aussi que chaque bénéficiaire doit être intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant la plus grande autonomie à sa majorité.

Le projet permet d'éviter qu'une échéance administrative ne rompe un parcours éducatif, thérapeutique ou formatif en cours. En pratique, la fin automatique du droit le jour du vingtième anniversaire peut entraîner des interruptions imprévisibles.

La modification proposée répond à une exigence de cohérence du système scolaire. L'année scolaire constitue l'unité pertinente d'organisation de l'enseignement, de l'évaluation et de l'orientation.

Cette adaptation est également compatible avec l'architecture générale du droit de la pédagogie spécialisée. Le concordat sur la pédagogie spécialisée fixe des principes communs et prévoit un droit, de la naissance à 20 ans, à des mesures appropriées, tandis que l'organisation concrète des offres et des mesures relève des cantons. La CDIP rappelle expressément que les cantons assument la responsabilité de la scolarisation des enfants et jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers et que l'organisation concrète des prestations est définie au niveau cantonal. Le canton de Genève dispose donc d'une marge pour préciser, dans sa législation d'exécution, les modalités temporelles d'exercice du droit afin de prévenir des ruptures de prise en charge.

Le projet s'inscrit en outre dans les finalités constitutionnelles et légales de l'instruction publique genevoise. La constitution genevoise consacre les

principes de l'enseignement public et la LIP charge l'Etat d'organiser une école de qualité, accessible et attentive aux besoins particuliers.

Sous l'angle de l'opportunité, la modification proposée répond à une réalité bien connue des parcours de pédagogie spécialisée : les transitions sont des phases sensibles. La sortie de l'école, l'entrée dans une mesure de formation, l'accès à une structure de jour ou à un dispositif socioprofessionnel nécessitent souvent une coordination fine entre école, famille, institutions spécialisées et autres services publics. Maintenir le droit jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit les 20 ans révolus offre le temps nécessaire pour préparer ces relais dans de meilleures conditions et réduit le risque de rupture institutionnelle.

Le projet ne modifie ni les conditions matérielles d'octroi des prestations ni les mécanismes d'évaluation des besoins. La procédure d'évaluation standardisée, l'intervention de l'autorité compétente et le réexamen périodique de la pertinence des mesures demeurent inchangés.

En définitive, le projet introduit une adaptation ciblée, mesurée et pragmatique. Il renforce la sécurité juridique, soutient la continuité des parcours et améliore l'adéquation entre la norme légale et la réalité du terrain éducatif et institutionnel.

Pour toutes ces raisons, les signataires vous proposent de soutenir ce projet de loi.